



Étude d'impact stratégique
du Plan d'intervention gouvernemental
de protection de la santé publique
contre le virus du Nil occidental

RAPPORT SECTORIEL

2

Cadre législatif de
l'application d'insecticides
au Québec

Étude d'impact stratégique
du Plan d'intervention gouvernemental
de protection de la santé publique
contre le virus du Nil occidental

RAPPORT SECTORIEL

2

Cadre législatif de l'application d'insecticides au Québec

Mars 2006

AUTEURS

Karine Chaussé, M. Env.
Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels
Institut national de santé publique du Québec

Bernard Aubé-Maurice, B. Sc.
Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels
Institut national de santé publique du Québec

Yolaine Labbé, M. Env.
Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels
Institut national de santé publique du Québec

RELECTEURS

Jacques Boisvert, Ph. D.
Département de chimie-biologie
Université du Québec à Trois-Rivières

Jean-Pierre Bourassa, D. Sc.
Département de chimie-biologie
Université du Québec à Trois-Rivières

Robert Chénard, directeur des opérations
Société de protection des forêts contre les
insectes et maladies

André Delisle, ing., M. Sc. A.
Transfert Environnement

RELECTEURS (SUITE)

Jean-Claude Belles-Isles, Ph. D.
Roche Itée, Groupe-conseil

Daniel Bolduc, M. Env.
Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels
Institut national de santé publique du Québec

Linda Pinsonneault, M.D., M. Sc., FRCPC
Direction de santé publique de la Montérégie
Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels
Institut national de santé publique du Québec

Daniel Gingras, Ph. D.
Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels
Institut national de santé publique du Québec

Lucie Corriveau
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Guy Sanfaçon, Ph. D.
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

SECRÉTARIAT

Andrée Fortier
Direction des risques biologiques,
environnementaux et occupationnels
Institut national de santé publique du Québec

Cette étude a été réalisée grâce à la contribution financière du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

DÉPÔT LÉGAL – 4^e TRIMESTRE 2007
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA
ISBN 10 : 2-550-46153-3 (VERSION IMPRIMÉE)
ISBN 10 : 2-550-46154-1 (PDF)

©Gouvernement du Québec (2007)

AVANT-PROPOS

En septembre 2003, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) confiait à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) le mandat de réaliser une étude d'impact sur l'environnement du programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le virus du Nil occidental (VNO) en cas d'épidémie. Cette étude d'impact était nécessaire en raison du fait que le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le VNO prévoyait des applications aériennes d'insecticides qui pourraient être réalisées sur une superficie de plus de 600 hectares (ha). Comme la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) assujettit tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides sur une superficie de 600 ha ou plus à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts, l'étude a été amorcée dans ce contexte.

Au cours de la réalisation de l'étude d'impact, plusieurs éléments sont venus influencer son contenu. En effet, l'approche québécoise en matière de VNO a été influencée par l'évolution des connaissances scientifiques de même que par l'expérience acquise au Québec et dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Des rencontres de discussion ont aussi permis de documenter les préoccupations et les perceptions de la population au regard de la problématique du VNO et des pulvérisations aériennes d'insecticides.

Considérant ces nouvelles informations, le MSSS a adopté une nouvelle approche. Malgré le fait que celle-ci ne soit plus assujettie à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts, le MSSS a tout de même choisi de compléter les travaux amorcés sous forme d'une étude d'impact stratégique qui porte désormais sur l'ensemble du Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le VNO. Les travaux réalisés dans le cadre de l'étude d'impact initiale sont publiés sous forme de rapports sectoriels annexés au rapport principal en vue d'y apporter un éclairage scientifique.

Comme les travaux menés dans le cadre de l'étude d'impact étaient bien amorcés au moment de sa réorientation à l'été 2005, le lecteur est invité à considérer le changement d'orientation de l'étude lorsqu'il prendra connaissance du contenu des rapports sectoriels.

SOMMAIRE

Au cours des dernières années, la progression du virus du Nil occidental (VNO) sur le territoire québécois a emmené le gouvernement à mettre de l'avant diverses stratégies visant à protéger la population contre le VNO et à limiter sa transmission. L'usage d'insecticides (larvicides et adulticides) par voie terrestre ou aérienne constitue une des stratégies retenues et c'est dans ce contexte que le cadre législatif de l'application de pesticides a été considéré. Dans la lutte contre le VNO, le gouvernement québécois pourrait donc intervenir avec des insecticides pour contrôler les populations de moustiques vecteurs du VNO. En effet, ce type d'intervention a été utilisé à titre préventif dans le passé et il est probable que l'expérience se répète dans les prochaines années. Plusieurs lois et règlements encadrent les pulvérisations de produits antiparasitaires. Ce rapport vise à dresser un portrait de ces lois pour en assurer le respect lors d'éventuelles pulvérisations.

C'est au gouvernement fédéral qu'incombe la responsabilité de la mise en marché des pesticides alors que le gouvernement québécois voit à régir l'application des produits sur le terrain. Ces deux paliers gouvernementaux couvrent donc l'ensemble de la législation liée aux pulvérisations de produits antiparasitaires. Dans certaines municipalités, des règlements additionnels comportent également des restrictions sur l'application de ces produits et viennent donc se greffer aux lois fédérales et provinciales.

En ce qui concerne le gouvernement fédéral, c'est à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada que revient la responsabilité d'homologuer et de mettre en marché les produits antiparasitaires. La *Loi sur les produits antiparasitaires* précise la marche à suivre devant mener à la mise en marché des pesticides au Canada. Plusieurs autres lois fédérales visent à limiter, de façon directe ou indirecte, l'impact environnemental des applications de pesticides grâce à une évaluation environnementale préalable aux opérations de pulvérisation et à la protection de milieux naturels revêtant une importance particulière. Parmi ces lois visant la protection de l'environnement, notons la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCÉE) et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Dans le contexte qui nous intéresse, ces lois risquent cependant de ne pas être interpellées en raison de la nature des produits dont l'utilisation est envisagée et des territoires visés; la LCÉE pourrait cependant intervenir si des épandages de pesticides visaient un territoire fédéral. Les autres lois canadiennes touchant la protection de l'environnement sont plus spécifiques. Il s'agit de la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*. Le gouvernement canadien est aussi impliqué, par le biais d'un règlement de la *Loi sur l'aéronautique*, dans l'autorisation des épandages aériens et nocturnes.

La législation provinciale voit à régir l'application des produits antiparasitaires sur le terrain. À cet effet, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et la *Loi sur les pesticides* touchent plus directement l'application de produits antiparasitaires. La LQE prévoit, suite à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'obtention d'un certificat d'autorisation préalable à tous travaux qui pourraient avoir un impact environnemental significatif (c'est le cas pour plusieurs types de travaux comportant

l'utilisation de pesticides). Un projet peut cependant se soustraire à cette procédure s'il s'agit d'une situation d'urgence ou en vue de prévenir une catastrophe appréhendée. Certains articles de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres* ont été adoptés spécifiquement pour faire face à la nouvelle menace que représente l'apparition du VNO au Québec. Selon cette loi, un plan d'intervention annuel doit être déposé à l'Assemblée nationale. Ces plans visent la protection de la population contre les moustiques vecteurs du VNO et permettent de passer outre toute loi ou tout règlement pouvant nuire à l'application de mesures visant à protéger la population contre le VNO. D'autres lois provinciales visent plus particulièrement l'amélioration et la protection de la santé de la population. Il s'agit de la *Loi sur la santé publique* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. La *Loi sur la protection sanitaire des animaux* souligne pour sa part l'importance de protéger certaines espèces vulnérables (par exemple, les abeilles) contre les pulvérisations de pesticides. Cette loi pourrait cependant ne pas être appliquée lors d'une situation jugée catastrophique. La *Loi sur les cités et villes* permet aux municipalités de réglementer l'utilisation des pesticides sur leur territoire (en vertu de l'article 410 (1)), certaines allant même jusqu'à les interdire complètement. La *Loi sur les pesticides* ainsi que la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres* renferment cependant des clauses qui permettent, dans des circonstances particulières, de passer outre ces règlements municipaux.

Finalement, en plus de se conformer à un grand nombre de lois et de règlements, les pulvérisations aériennes de pesticides pour contrer le VNO devraient idéalement s'insérer dans le contexte nouveau du développement durable. Par le biais du Plan de développement durable du Québec, le gouvernement québécois travaille actuellement à l'intégration de ce concept dans ses ministères. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est particulièrement concerné par ce plan étant donné sa mission visant à promouvoir la santé et le bien-être de la population. Dans le contexte de la lutte contre le VNO et de l'utilisation de produits chimiques dans l'environnement qui pourrait en résulter, le MSSS n'a cependant pas prévu de résolution particulière bien que de telles actions pourraient aller à l'encontre dudit plan. Il est ici important de rappeler que l'objectif même des pulvérisations de pesticides dans l'environnement serait alors de protéger la santé de la population.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURE	VII
LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	IX
1 INTRODUCTION	1
2 LÉGISLATION FÉDÉRALE	3
2.1 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES.....	3
2.2 LOI CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
2.3 LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
2.4 LOI SUR LES PÊCHES.....	6
2.5 LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL.....	6
2.6 LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA	7
2.7 LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS	7
2.8 LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA	7
2.9 LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE	7
3 LÉGISLATION PROVINCIALE	9
3.1 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT	10
3.1.1 Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	10
3.1.2 Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.....	11
3.2 LOI SUR LES PESTICIDES	12
3.2.1 Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.....	12
3.2.2 Code de gestion des pesticides	12
3.3 LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES.....	13
3.4 LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX.....	14
3.5 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE	14
3.6 LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX	14
3.7 LOI SUR LES CITÉS ET VILLES.....	15
4 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	17
5 RÉFÉRENCES	19

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURE

Tableau 2.1	Cadre législatif et réglementaire fédéral applicable au programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO en cas d'épidémie.....	2-4
Tableau 3.1	Cadre législatif et réglementaire provincial applicable au programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO en cas d'épidémie.....	2-9
Figure 1.1	Cadre législatif de la protection de la santé publique contre le VNO	2-2

LISTE DES SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

SIGLE, ABRÉVIATION OU ACRONYME	SIGNIFICATION
ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
<i>Bti</i>	<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis</i>
CAP	Coalition pour les alternatives aux pesticides
IFR	<i>Instrument flight rules</i> (Règles de vol aux instruments)
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
IPM	<i>Integrated Pest Management</i>
LCÉE	<i>Loi canadienne d'évaluation environnementale</i>
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
L.R.Q.	Lois et règlements du Québec
MAMR	Ministère des Affaires municipales et des Régions
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MENV	Ministère de l'Environnement du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec
SCF	Service canadien de la faune
VFR	<i>Visual flight rules</i> (Règles de vol à vue)
VNO	Virus du Nil occidental

1 INTRODUCTION

Comme ce sont certaines espèces de moustiques qui transmettent le virus du Nil occidental (VNO) aux humains, pour contrer la propagation de la maladie et minimiser les problèmes de santé publique, il est nécessaire de contrôler ces populations de moustiques. Parmi les mesures envisagées, il y a celle d'intervenir avec des pesticides. L'utilisation de pesticides au Québec est régie par diverses lois et divers règlements.

Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les applications d'insecticides à des fins sanitaires sont nombreuses. Les gouvernements du Canada et du Québec, qui s'assurent du respect de ces dispositions, y jouent des rôles complémentaires. Le gouvernement du Canada est responsable de la mise en marché des produits et le Québec de régir l'application de ces produits sur le terrain. Les sections suivantes présentent la législation de chaque palier gouvernemental à laquelle sont assujetties les applications d'insecticides pour contrer le VNO.

Le présent document décrit le cadre législatif de l'utilisation d'insecticides pour contrôler les vecteurs du VNO. Ce cadre permet de s'assurer que tous les facteurs à considérer ont été pris en compte et que les procédures nécessaires ont été suivies pour garantir un impact minimal d'éventuelles opérations de pulvérisations aériennes d'insecticides sur l'environnement et sur la santé. La législation fédérale est d'abord présentée, suivie de la législation provinciale. Les pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO dans le contexte du Plan de développement durable du Québec sont par la suite abordées.

La figure 1.1 illustre le cadre législatif de la protection de la santé publique contre le VNO.

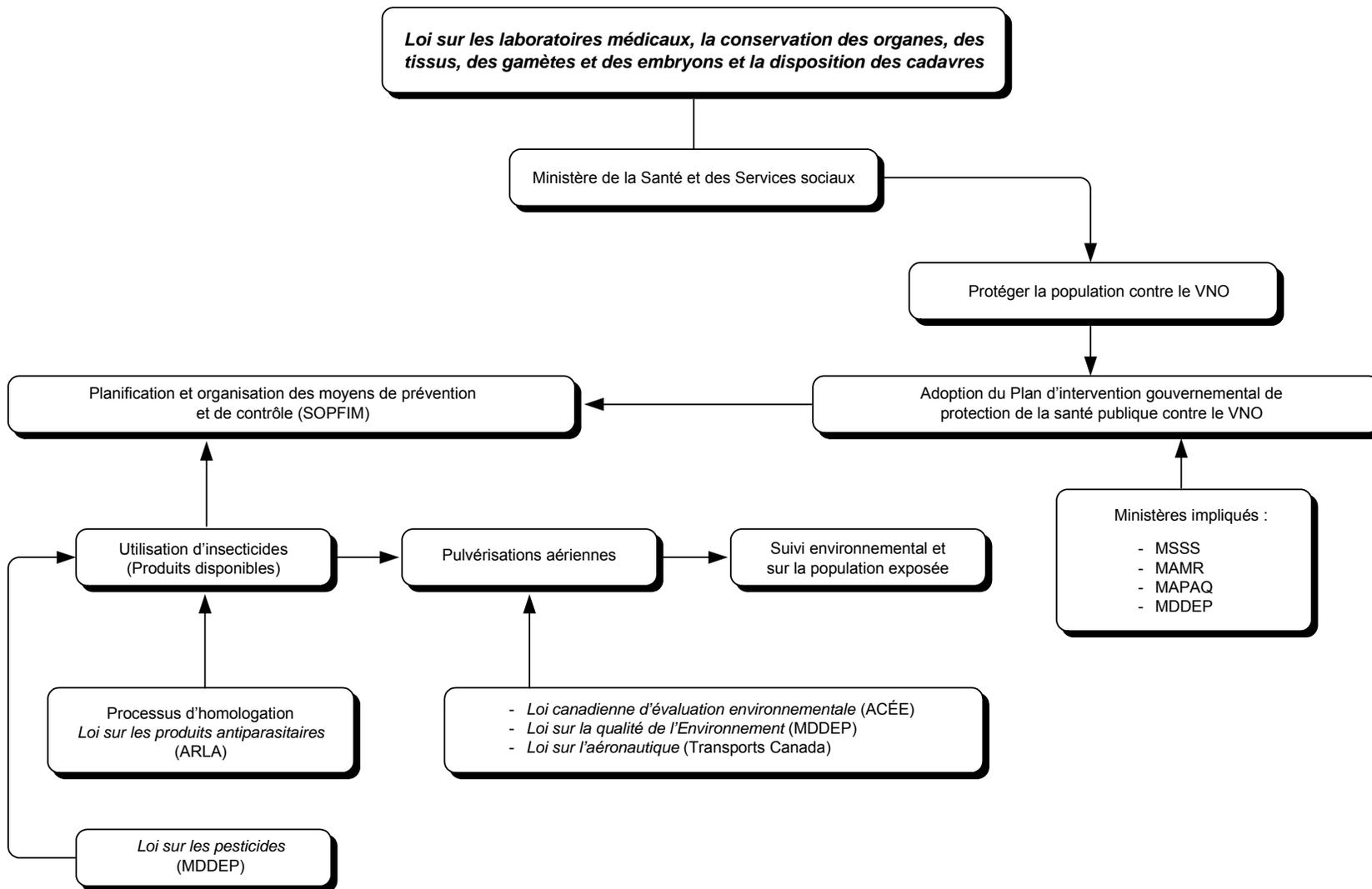


Figure 1.1 Cadre législatif de la protection de la santé publique contre le VNO

2 LÉGISLATION FÉDÉRALE

Dans le contexte des applications d'insecticides à des fins sanitaires, le gouvernement du Canada est responsable de l'homologation des produits antiparasitaires ainsi que de leur mise en marché. Les dispositions en vigueur à cet effet sont présentées dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.R. 1985, ch. P-9) ainsi que dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (C.R.C., ch. 1253).

Les éventuelles pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO pourraient interpeller également plusieurs autres lois ayant pour objectif de protéger l'environnement dont la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (1992, ch. 37), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (C-15.31) et d'autres lois traitant indirectement de la protection de l'environnement telles que la *Loi sur les pêches* (L.R. 1985, ch. F-14), la *Loi sur les espèces en péril* (S-15.3), la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (W-9), la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (M-7.01) et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (N-14.01).

Le gouvernement fédéral est également impliqué au niveau de l'autorisation pour des opérations aériennes et des épandages nocturnes qui est émise par Transports Canada en vertu de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433), sous l'autorité de la *Loi sur l'aéronautique* (L.R. 1985, ch. A-2).

Le tableau 2.1 présente le cadre législatif et réglementaire fédéral auquel seraient assujetties les pulvérisations d'insecticides pour contrer le VNO.

2.1 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est responsable de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada. C'est cette agence fédérale qui administre la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Par le biais de cette loi et de son règlement d'application (*Règlement sur les produits antiparasitaires*), tout produit antiparasitaire importé, vendu ou utilisé, sauf exception, doit être homologué (article 6) avant d'être mis sur le marché. Pour qu'un produit antiparasitaire soit homologué, le fabricant du produit est tenu de fournir à l'ARLA tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'Agence de juger de l'innocuité, des avantages et de la valeur du produit antiparasitaire (article 9). Après examen des renseignements, l'ARLA homologue le produit lorsqu'elle considère que son utilisation, faite conformément aux instructions qui figurent sur l'étiquette, présente des risques acceptables pour la santé et l'environnement ainsi que des avantages et une valeur appréciables en fonction de l'usage précis auquel le produit est destiné (articles 13 et 18). L'appréciation de la valeur d'un produit dépend si son utilisation contribue à la lutte antiparasitaire et si les taux d'application sont les plus faibles possible tout en étant efficaces. Il est interdit d'utiliser un produit antiparasitaire d'une manière qui ne correspond pas au mode d'emploi, ni aux limitations figurant sur l'étiquette (article 45).

Tableau 2.1 Cadre législatif et réglementaire fédéral applicable au programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO en cas d'épidémie

LÉGISLATION FÉDÉRALE
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (L.R. 1985, ch. P-9)<ul style="list-style-type: none">- <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> (C.R.C., ch. 1253)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi canadienne d'évaluation environnementale</i> (1992, ch. 37)<ul style="list-style-type: none">- <i>Règlement sur la liste d'inclusion</i> (DORS/94-637)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) (C-15.31)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur les pêches</i> (L.R. 1985, ch. F-14)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur les espèces en péril</i> (S-15.3)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i> (W-9)<ul style="list-style-type: none">- <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i> (C.R.C., ch. 1609)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (M-7.01)<ul style="list-style-type: none">- <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (C.R.C., ch. 1035)- <i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i> (C.R.C., ch. 1036)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> (N-14.01)<ul style="list-style-type: none">- <i>Règlement sur la faune des parcs nationaux</i> (DORS/81-401)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Loi sur l'aéronautique</i> (L.R. 1985, ch. A-2)<ul style="list-style-type: none">- <i>Règlement de l'aviation canadien</i> (DORS/96-433)

Les insecticides envisagés dans le plan d'intervention gouvernemental pour la protection de la santé publique contre le VNO doivent donc être ceux homologués par l'ARLA et leur usage doit être fait conformément à l'étiquette.

2.2 LOI CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCÉE) constitue le fondement juridique de mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. Elle permet de garantir que les effets environnementaux des projets soient soigneusement examinés avant que les autorités fédérales ne les approuvent, de sorte que les projets ne causent aucun effet environnemental négatif important. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), un organisme indépendant relevant directement du ministre de l'Environnement, est responsable de l'application de cette loi. Le processus fédéral d'évaluation environnementale s'applique chaque fois qu'une autorité fédérale exerce une attribution ou une responsabilité décisionnelle bien précise par rapport à un projet.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO en cas d'épidémie, les autorités fédérales ont été consultées pour savoir si le programme était également assujéti au processus fédéral d'évaluation environnementale. Il s'agit de l'ACÉE, d'Environnement Canada, de Santé Canada, de Parcs Canada et de Pêches et Océans Canada. Sans que cela soit un avis officiel, l'ACÉE soulignait que le programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO en cas d'épidémie pourrait être assujéti à la LCÉE puisqu'il inclut des activités susceptibles de se retrouver dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* (DORS/94-637). Les lieux des pulvérisations, le type de produit envisagé et le mode d'application (aérien vs terrestre) font partie des paramètres qui pourraient affecter l'application ou non de la loi (Grondin, 2004). Ainsi, des pulvérisations sur des terres fédérales, tels des parcs nationaux, des réserves nationales de faune ou des refuges d'oiseaux migrateurs seraient assujétiées à cette loi et nécessiteraient des autorisations de la part des organismes fédéraux concernés et certaines conditions pourraient être imposées.

Par ailleurs, les projets prévoyant l'utilisation de produits non homologués ou à risques élevés, et ce même à l'extérieur des terres fédérales, seraient assujétiés à la LCÉE. Le degré de risque que présente un produit dans un contexte particulier dépend de nombreux facteurs dont sa toxicité, sa concentration dans la formulation utilisée, son mode d'administration, la nature et la superficie des zones visées et leur vulnérabilité face au produit, la fréquence à laquelle des traitements sont nécessaires, etc.

En somme, si le programme de pulvérisations ne concerne pas des terres fédérales et si des produits homologués et à risque réduit sont utilisés, la procédure d'évaluation environnementale prévue par la LCÉE ne s'appliquerait vraisemblablement pas. De plus, en regard des mesures d'urgence, l'article 7 (1)c de la loi stipule qu'un projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale par les autorités fédérales concernées si ce projet est « mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique, de le mettre en œuvre sans délai ». Le recours à cet article de loi est néanmoins exceptionnel et chaque demande doit être traitée au cas par cas. Une telle demande doit être documentée avec des arguments convaincants et être adéquatement justifiée et détaillée par l'autorité fédérale concernée, c'est-à-dire celle qui appuie l'exclusion du projet et le recours à cet article de loi (Grondin, 2004).

2.3 LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) a été révisée en 1999 afin de protéger l'environnement et la santé humaine des risques associés aux substances toxiques et de contribuer au développement durable au moyen de mesures de prévention de la pollution. Santé Canada travaille en partenariat avec Environnement Canada pour mesurer la toxicité des substances et pour élaborer des règlements visant à contrôler les substances identifiées par cette loi. Pour les questions reliées à l'épandage d'insecticides sur les terrains fédéraux, chaque ministère ou organisme fédéral et société d'État est responsable du territoire dont il a la garde (Grondin, 2004).

Aucun des insecticides envisagés dans le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le VNO ne se trouve dans la liste visée par la LCPE.

2.4 LOI SUR LES PÊCHES

La *Loi sur les pêches* relève conjointement d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada et a pour objectif de favoriser le maintien des populations de poissons en protégeant leur environnement et en réglementant leur pêche. Concernant l'utilisation de pesticides et en vertu de l'article 36 (3), la *Loi sur les pêches* interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive (ou d'en permettre l'immersion ou le rejet) dans des eaux où vivent des poissons (ou dans un autre lieu s'il y a possibilité que cette substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou de son rejet pénètre dans ces eaux). L'article 35 (1) de la loi interdit quant à lui d'altérer, de déranger ou de détruire un habitat du poisson. L'utilisation de produits à risque élevé nécessiterait, en vertu de ces deux articles, des autorisations qui feraient alors entrer en application la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*.

Advenant le recours à des mesures visant le contrôle des moustiques pour protéger la santé publique, il serait primordial de prendre les moyens nécessaires pour réduire les impacts négatifs des opérations de contrôle sur le poisson et son habitat. Pour ce faire, il importe de respecter les lois en vigueur ainsi que les instructions relatives à l'utilisation du produit qui figurent sur l'étiquette. L'utilisation d'un produit homologué et le fait de suivre les recommandations du *National Guidelines for Response to West Nile Virus* et du *Municipal Mosquito Control Guidelines* (Ellis, 2004) de même que le respect d'une approche IPM (*Integrated Pest Management*) sont également des conditions importantes à respecter pour minimiser les impacts négatifs sur les poissons (Grondin, 2004). Les approches IPM préconisent notamment l'utilisation de pesticides chimiques ou biologiques à risque réduit et font d'ailleurs partie des mesures suggérées par les deux documents précédemment cités. Le *Municipal Mosquito Control Guidelines* souligne également l'importance de contrôler adéquatement les larves de moustiques pour prévenir le développement d'importantes populations de moustiques adultes et le recours aux adulticides.

2.5 LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

L'objectif de la *Loi sur les espèces en péril* est de protéger les espèces inscrites comme disparues, en voie de disparition ou menacées à l'aide de dispositions visant la protection des individus appartenant à ces espèces et de leur habitat. C'est Parcs Canada qui est responsable de l'application de cette loi sur son territoire. Le ministère de l'Environnement peut également, en regard de cette loi, intervenir en cas d'urgence pour protéger ces espèces.

Si une épidémie de VNO était imminente et que la lutte aux vecteurs de la maladie à l'aide d'adulticides était jugée urgente pour protéger la santé publique, certaines de ces espèces pourraient alors être affectées par les pulvérisations aériennes d'insecticides et des dispositions devraient être entreprises en vertu de cette loi.

2.6 LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* proscrit, en vertu de l'article 3 (1)m de son *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (C.R.C., ch. 1609), de jeter des substances susceptibles de diminuer la qualité de l'environnement naturel dans une réserve d'espèces sauvages. Le ministre peut cependant délivrer un permis à quiconque en fait la demande si l'activité proposée ne nuit pas à la conservation des espèces sauvages (article 4).

2.7 LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Certains des règlements de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux* pourraient également intervenir dans le cadre d'un projet de pulvérisation d'insecticides pour le contrôle du VNO. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (C.R.C., ch. 1035) interdit, en vertu de l'article 35 (1), l'usage de substances nocives pour les oiseaux dans des eaux ou une région fréquentée par ces derniers. L'article 36 (1) permet cependant au ministre de l'Environnement de suspendre ou de modifier l'application du règlement lorsqu'une intervention d'urgence est nécessaire. Le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* (C.R.C., ch. 1036) interdit d'exercer une activité nuisible sur les oiseaux eux-mêmes ou sur leur habitat (article 10 (1)) à moins que ne soit délivré un permis. Ces règlements s'appliqueront principalement dans les refuges d'oiseaux migrateurs, les réserves nationales de la faune et les zones aquatiques protégées adjacentes à un refuge ou sur une terre fédérale appartenant à la couronne (Grondin, 2004).

Le Service canadien de la faune (SCF) pourrait être appelé à donner des avis et conseils quant aux impacts des épandages sur les terrains dont il a la garde ou lorsque la *Loi sur la convention concernant les oiseaux* pourrait s'appliquer.

2.8 LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* régit l'utilisation et la gestion des parcs nationaux. L'article 4 (1)a du *Règlement sur la faune des parcs nationaux* (DORS/81-401) vise la protection des animaux peuplant le parc en interdisant de les chasser, de les déranger, de les garder en captivité ou de les détruire. L'article 15 (1) du même règlement stipule toutefois qu'un directeur peut donner l'autorisation d'enlever, de relocaliser ou de détruire des animaux sauvages à des fins scientifiques ou à des fins de gestion du parc. Pour leur part, les insectes sont inclus dans la définition d'animaux sauvages (Grondin, 2004).

2.9 LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Pour effectuer des arrosages aériens, l'opérateur (celui à qui appartient l'avion ou celui qui a l'avion sur sa charte d'opérateur et pas le pilote) doit détenir de Transports Canada un certificat d'exploitation aérienne en vertu de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433). À la partie 1 de ce certificat, le type de service de travail aérien doit mentionner : « pulvérisation aérienne ». Tant que l'opérateur se conformera aux exigences de Transports Canada en termes d'entretien des aéronefs, de mise à jour du manuel

d'opération, etc., il conserve son droit d'effectuer des pulvérisations aériennes et il n'a pas à demander de permission supplémentaire à Transports Canada.

Cependant, lorsque la pulvérisation s'effectue dans l'espace aérien contrôlé par une tour de contrôle (par exemple sur l'île de Montréal), le pilote doit aviser Transports Canada, via la tour de contrôle, de l'endroit et des raisons de son travail. À ce moment-là, le pilote peut être astreint de suivre certaines directives de la tour, comme l'altitude de vol, les corridors à respecter et les zones interdites de vol. De plus, pour ce qui est du vol de nuit, s'il se fait à vue (*night VFR*) ou au moyen de lunettes de vision nocturne, le pilote doit être qualifié pour le faire. Si le vol se fait aux instruments (*night IFR*), l'avion doit être équipé pour le faire et le pilote qualifié pour ce type de vol.

3 LÉGISLATION PROVINCIALE

Le gouvernement du Québec encadre tout ce qui se rapporte à l'application des produits antiparasitaires sur le terrain. Deux lois du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) concernent particulièrement l'utilisation de pesticides au Québec soit la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3). La *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres* (L.R.Q., c. L-0.2) comporte des articles qui ont été adoptés afin de faire face à l'introduction du VNO au Québec et protéger la santé de la population. D'autres lois visent à protéger la santé de la population, il s'agit de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-4.2). La *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) s'intéresse pour sa part à l'importance de protéger certaines espèces vulnérables (par exemple, les abeilles) contre les pulvérisations de pesticides. Quant à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), elle permet aux municipalités de réglementer l'utilisation des pesticides sur leur territoire.

Le tableau 3.1 présente le cadre législatif et réglementaire provincial auquel seraient assujetties les pulvérisations d'insecticides pour contrer le VNO.

Tableau 3.1 Cadre législatif et réglementaire provincial applicable au programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO en cas d'épidémie

LÉGISLATION PROVINCIALE
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2) <ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001) - <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</i> (R.R.Q., c. Q-2, r. 9)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les pesticides</i> (L.R.Q., c. P-9.3) <ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i> (R.R.Q., c. P-9.3, r. 01) - <i>Code de gestion des pesticides</i> (R.R.Q., c. P-9.3, r. 0.01)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</i> (L.R.Q., c. L-0.2)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur la santé publique</i> (L.R.Q., c. S-2.2)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i> (L.R.Q., c. P-42)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les cités et villes</i> (L.R.Q., c. C-19)

3.1 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit l'assujettissement de certains travaux susceptibles de modifier la qualité de l'environnement à l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation est délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (article 22) ou par le Conseil des ministres (article 31.1) selon la nature et la portée des travaux. Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001) ainsi que le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) précisent, quant à eux, les travaux assujettis.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 31.6) permet cependant de soustraire un projet de la procédure dans le cas où la réalisation de ce projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Néanmoins, un certificat d'autorisation doit tout de même être obtenu même si le projet a été exclu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

3.1.1 Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Dans le contexte des applications d'insecticides à des fins sanitaires, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* assujettit à l'obtention d'un certificat d'autorisation les travaux suivants :

1. les travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 (regroupement des pesticides renfermant un ou plusieurs ingrédients actifs considérés comme étant les plus dangereux) telle qu'établie par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*;
2. les travaux comportant l'utilisation de pesticides par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
3. les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.

Par ce processus d'autorisation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'assure que toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts sur l'environnement et sur la santé humaine ont été prises dans le contexte où leur utilisation est nécessaire aux endroits ciblés. L'application d'insecticide, telle qu'elle est prévue par le présent programme de contrôle des moustiques vecteurs du VNO, est donc assujettie à ce règlement.

Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (articles 7, 8 et 9) précise également une partie de l'information qui doit être contenue dans la demande de certificat d'autorisation. La Directive 017 publiée par le MDDEP et intitulée « Demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de pesticides » permet de compléter les renseignements à fournir lors d'une telle demande.

3.1.2 Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (article 2 alinéa q) prévoit que tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares (ha) ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Bien que l'étendue des superficies visées par les applications aériennes ne puisse être définie à l'avance, la nécessité d'effectuer des pulvérisations aériennes sur des superficies dépassant 600 ha est cependant possible et c'est en raison de cette éventualité que le présent programme est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'assujétissement d'un projet à cette procédure implique, de la part de l'initiateur, la réalisation d'une étude d'impact, la tenue d'audiences publiques lorsque requises ainsi que l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le Conseil des ministres.

La section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (articles 31.1 à 31.9) ainsi que les sections III et IV du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (articles 3 à 16) décrivent la marche à suivre lors de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La première étape consiste, pour le promoteur d'un projet visé par l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c'est le cas du présent projet de pulvérisation d'insecticides), à déposer un avis écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, décrivant la nature générale du projet. Le ministre pourra alors, par l'entremise d'une directive, indiquer au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il doit préparer. L'étude d'impact doit être réalisée selon une méthode scientifique et doit inclure une description complète du projet, un inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par ce projet, une énumération et une évaluation des répercussions du projet sur l'environnement, une présentation des différentes options au projet et une énumération et une description des mesures à prendre pour prévenir, réduire ou mitiger la détérioration de l'environnement.

Une fois l'étude d'impact déposée au ministre et jugée recevable, elle est rendue publique pour une période de 45 jours au cours de laquelle une personne, un groupe ou une municipalité peut demander la tenue d'une audience publique. Le ministre mandatera, le cas échéant, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de tenir une telle audience. Le délai accordé au BAPE pour tenir l'audience et produire le rapport des constatations et l'analyse résultante est de quatre mois à compter du moment où il reçoit le mandat du ministre.

Lorsque le ministre juge l'étude d'impact satisfaisante, elle est soumise, accompagnée de la demande d'autorisation, au gouvernement qui décidera s'il délivre ou non un certificat d'autorisation. Le gouvernement peut imposer des modifications au projet conditionnelles à l'obtention du certificat d'autorisation.

3.2 LOI SUR LES PESTICIDES

La *Loi sur les pesticides* relève du MDDEP et vise essentiellement une utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides. Cette loi prévoit qu'une entreprise qui applique des pesticides doit posséder un permis pour ce type d'activité (article 34) et que les employés doivent être certifiés (article 50). Les dispositions relatives aux permis et certificats sont précisées par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (R.R.Q., c. P-9.3, r. 0.1).

La *Loi sur les pesticides* prévoit également que toute entreprise détentrice d'un permis d'application de pesticides ou tout individu détenteur d'un certificat d'autorisation doit se conformer aux normes du *Code de gestion des pesticides* (R.R.Q., c. P-9.3, r. 0.01). Le *Code de gestion des pesticides* édicte, entre autres, des normes d'utilisation, d'entreposage, de transport et de préparation des pesticides.

3.2.1 Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* établit des classes de pesticides qui permettent d'ajuster les exigences réglementaires au niveau du risque que ces produits représentent pour la santé et l'environnement. Il détermine également les catégories de permis et certificats requis respectivement par les entreprises et les employés.

3.2.2 Code de gestion des pesticides

Le *Code de gestion des pesticides* est en vigueur depuis le 3 avril 2003. Il vise à régir et à contrôler les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport et à l'utilisation de tout pesticide afin d'atténuer les atteintes à la santé et à l'environnement (article 11 de la loi).

Dans le cas des centres de la petite enfance et autres services de garde, des établissements qui dispensent de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, seuls les pesticides contenant un ingrédient actif identifié à l'annexe II du code (ingrédients actifs autorisés), dont le *Bacillus thuringiensis var. israelensis* (*Bti*) et le méthoprène, sont permis autour de ces établissements (article 32). Les applications qui concernent ces établissements doivent être effectuées en dehors des périodes de service de garde ou éducatifs (article 33).

Le *Code de gestion des pesticides* stipule également qu'il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires et de moustiques adultes, sauf s'il s'agit d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides (article 51). L'application d'un pesticide par voie terrestre ou aérienne est interdite à moins de 100 mètres d'une installation de captage servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale (au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées*) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour. L'application d'un pesticide par voie terrestre ou aérienne est

également interdite à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine (articles 50 et 76).

Finalement, la préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide (article 36).

3.3 LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

Pour faire face à la problématique du VNO et protéger la santé de la population, le gouvernement du Québec a adopté des dispositions qui sont contenues dans la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres*. Cette loi prévoit le dépôt à l'Assemblée nationale d'un plan d'intervention annuel. Ce plan est déposé conjointement par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le ministère des Affaires municipales et des régions (MAMR) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), après consultation du MDDEP.

La section IV.1 de la loi permet en effet au gouvernement d'adopter un plan d'intervention pour protéger la population humaine si elle est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le VNO (article 24.1). Par cette loi, les mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental qui comportent l'utilisation de pesticides ne sont pas assujetties aux dispositions de toute loi ou de tout règlement, y compris un règlement municipal, qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la mise en application de ces mesures. Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements demeurent toutefois applicables à ces mesures (article 24.2)¹. Le MSSS doit également déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'application du plan d'intervention, un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes.

Il est à noter que cette loi portait auparavant le nom de *Loi sur la protection de la santé publique*. Des changements survenus en 2001 au regard des lois relatives à la santé publique ont notamment permis de créer la *Loi sur la santé publique* et d'abroger la *Loi sur la protection de la santé publique*. Les dispositions de la *Loi sur la protection de la santé publique* qui n'ont pas été intégrées à la nouvelle *Loi sur la santé publique* ont été regroupées dans la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres*. Les dispositions sur le VNO, lorsqu'elle ont été adoptées, ont pour leur part été intégrées à cette dernière.

¹ Lorsque ces mesures lui sont soumises en vertu de l'article 22 de la LQE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut les autoriser même en l'absence d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité attestant que leur exécution ne contrevient à aucun règlement municipal.

3.4 LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* vise entre autres la réduction de la mortalité, de la morbidité et des incapacités dues aux maladies et favorise, de façon générale, la protection de la santé publique. Cette loi attribue au directeur de santé publique la responsabilité d'informer la population sur son état de santé général, sur les problèmes prioritaires et sur les interventions qu'il juge les plus efficaces. Il doit également identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection (article 373).

Dans le cas où une épidémie de VNO menacerait la santé de la population, des interventions devraient donc être élaborées pour protéger la santé publique en vertu de cette loi.

3.5 LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

La *Loi sur la santé publique*, qui a pour objectif la protection, le maintien et l'amélioration de la santé publique, prévoit que lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis qu'il existe une menace réelle à la santé de la population, il peut ordonner la destruction d'un animal, d'une plante ou d'une autre chose de la manière qu'il indique ou encore le traitement de certains animaux ou de certaines plantes (article 106). Cependant, malgré les dispositions de l'article 106, un directeur de santé publique ne peut utiliser un pouvoir prévu à cet article si un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose du même pouvoir pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer et qu'il peut l'exercer (article 107).

3.6 LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

La *Loi sur la protection sanitaire des animaux* stipule, en vertu de l'article 11.12, qu'il est interdit d'arroser, au pulvérisateur ou autrement, ou de saupoudrer avec des produits chimiques ou biologiques toxiques pour les abeilles, tout arbre fruitier ainsi que toute autre plante d'une espèce ou catégorie désignée par règlement, pendant la période de floraison de cet arbre ou de cette plante. Selon l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), le malathion étant un produit très toxique pour les abeilles et pour d'autres insectes (ARLA, 2003), le programme de pulvérisations aériennes proposé pourrait donc être assujéti à cette loi si des épandages sur des zones comprenant certaines des espèces sensibles décrites ci-dessus étaient requis pendant leur période de floraison.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'arrosage ou de saupoudrage effectués dans le cadre de mesures prises en vertu des dispositions de la section IV.1 de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres*, du chapitre XI de la *Loi sur la santé publique* ou des dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. S-2.3) portant sur l'état d'urgence. Si une épidémie de VNO menaçait la santé de la population et imposait une intervention urgente pour contrôler les vecteurs de la maladie, il serait donc possible de faire fi de cette loi.

3.7 LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Aucune disposition de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ne confère expressément aux municipalités le pouvoir de réglementer l'utilisation de pesticides sur leur territoire. Cependant, en 2001, dans l'arrêt Hudson, la Cour suprême du Canada a reconnu ce pouvoir par l'article 410 (1) qui stipule que la municipalité peut adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur son territoire (Lapointe, 2003). Cette décision est venue confirmer celles de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec. Depuis, certaines villes du Québec limitent, voire interdisent l'usage des pesticides sur leur territoire. Selon la Coalition pour les alternatives aux pesticides (CAP), 21 municipalités de la région métropolitaine de Montréal avaient adopté une réglementation sur les pesticides. Il s'agit de : Beloeil, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Chambly, Deux-Montagnes, Hudson, Longueuil, Lorraine, Montréal, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Otterburn Park, Pincourt, Rosemère, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Lazare, Varennes, Vaudreuil-Dorion et Vaudreuil-sur-le-Lac.

La *Loi sur les pesticides* prévoit cependant que toute disposition du *Code de gestion des pesticides*, et des autres règlements édictés en vertu de cette loi, prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité ou une communauté métropolitaine (article 102).

Il est à noter par ailleurs que dans l'éventualité d'une épidémie de VNO, le besoin de protéger la santé de la population par le biais de pulvérisations d'insecticides prévaudrait sur toute réglementation municipale interdisant leur usage (en vertu l'article 24.2 de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres*).

4 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le 25 novembre 2004, le ministère de l'Environnement (MENV) lançait le Plan de développement durable du Québec qui devait faire l'objet d'une consultation publique à l'hiver 2005 (Gouvernement du Québec, 2004a). Ce plan prévoit mettre à contribution tous les ministères et organismes du gouvernement dans une stratégie commune visant à favoriser la protection de l'environnement, le progrès social et le développement économique en vue d'une meilleure qualité de vie. L'enjeu du développement durable, c'est la capacité des partenaires intéressés à agir de manière concertée et harmonieuse afin de créer et de maintenir un équilibre entre les bienfaits d'une action et ses conséquences, que ce soit sur le milieu, le mode ou le niveau de vie. Comme premier geste concret, le ministre de l'Environnement a déposé à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi sur le développement durable. Ce projet a pour but d'instaurer, au sein de l'administration publique, un cadre officiel de gouvernance pour contribuer au développement durable. Cet avant-projet prévoit l'adoption d'une Stratégie gouvernementale de développement durable.

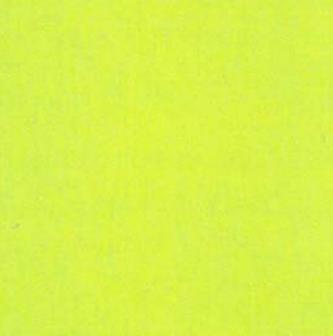
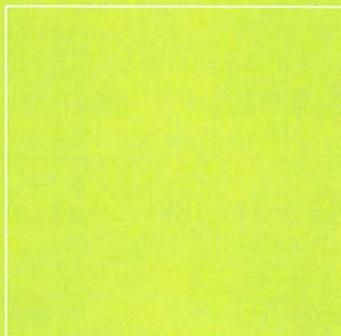
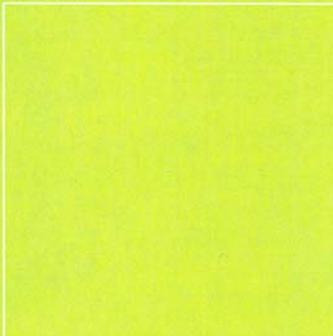
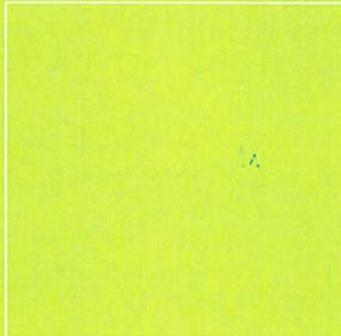
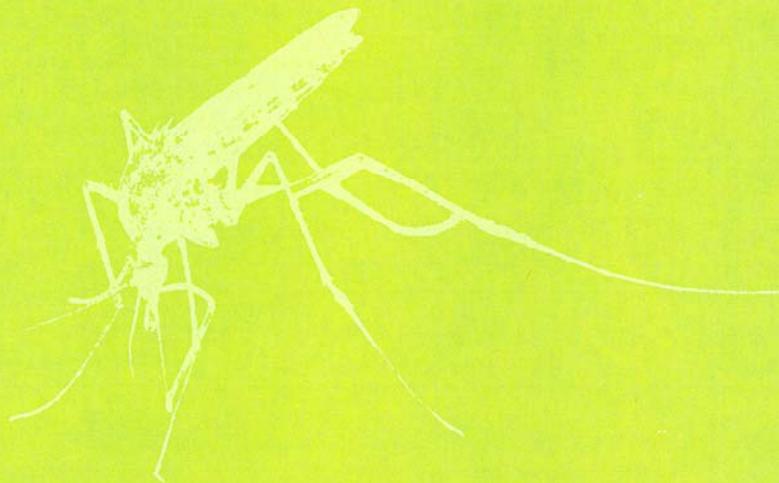
Le MSSS s'insère bien dans ce nouveau contexte étant donné qu'il a pour objectif de favoriser la santé et le bien-être de la population. Comme il le fait remarquer dans son mémoire présenté dans le cadre de la consultation publique sur le Plan de développement durable du Québec, le MSSS est toutefois préoccupé par le peu de place accordé aux déterminants de la santé et du bien-être dans le plan proposé par le MENV (Blanchette, 2005). De plus, le MSSS souligne l'importance de préconiser une approche intersectorielle en matière de développement durable et souhaiterait que le MENV accorde plus de place aux autres ministères dans la mise sur pied de la stratégie. Pour ce faire, le MSSS propose la création d'une « instance » de développement durable qui regrouperait des représentants des différents ministères, en particulier des trois ministères les plus concernés (santé, environnement et économie).

Se sentant concerné par l'intégration de politiques de développement durable au sein du gouvernement québécois, le MSSS propose différentes résolutions allant dans ce sens. Il suggère que l'amélioration des connaissances permettrait de mieux comprendre les liens existants entre la santé et l'environnement pour ainsi orienter les politiques de développement durable en santé. De nombreuses mesures visent également la réduction de la pollution (en particulier pour protéger la santé humaine et les ressources en eau) ainsi que la production et la consommation plus responsable (d'énergie, de biens et de services). L'accent est également mis sur un aménagement du territoire favorisant l'épanouissement des humains dans leur environnement et sur l'importance qu'on devrait accorder à la santé, au bien-être et à l'environnement lorsqu'on évalue la richesse d'une communauté. D'autres déterminants qui ne sont pas liés à l'environnement, mais qui pourraient aussi agir sur l'état de santé, ont été identifiés. Le fait de populariser les saines habitudes de vie ou de favoriser l'accès à l'éducation ou l'entraide communautaire sont des exemples de ces mesures (Blanchette, 2005).

Concernant l'utilisation de produits chimiques dans l'environnement à laquelle conduirait la mise en œuvre du programme de pulvérisations aériennes d'insecticides pour contrer le VNO en cas d'épidémie, le MSSS ne prévoit pas de résolution particulière dans le cadre du Plan de développement durable. La pulvérisation d'insecticides dans l'environnement entrerait cependant en contradiction avec certaines des résolutions que prévoit adopter le ministère. Les mesures visant la réduction des maladies d'origine environnementale en sont un bon exemple. Les insecticides qui seraient utilisés en cas d'épidémie de VNO peuvent en effet être considérés comme des contaminants environnementaux et, selon les connaissances actuelles, pourraient avoir des impacts sur la santé humaine et sur l'environnement. Il faut toutefois rappeler que de telles mesures ne seraient prises qu'en tout dernier recours et ce, dans le but de protéger la santé de la population contre le VNO. Le MSSS s'est également toujours soucié de retenir dans son Plan d'intervention les insecticides présentant la meilleure innocuité dans un contexte de gestion des risques.

5 RÉFÉRENCES

- ARLA (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire) (2003). *Fiche technique sur l'utilisation du malathion dans les programmes de lutte contre les moustiques*. Santé Canada. Accessible au : http://www.ppra-arla.gc.ca/francais/pdf/fact/fs_malathion-f.pdf (consulté le 25-11-2004).
- BLANCHETTE, C. (2005). *La santé dans une perspective de développement durable*. Mémoire présenté au ministère de l'Environnement dans le cadre de la consultation publique sur le Plan de développement durable du Québec par les directeurs régionaux de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux. 17 p.
- ELLIS, R. (2004). *Municipal Mosquito Control Guidelines*. Prepared for Health Canada, Centre for Infectious Disease Prevention and Control, 3rd revision, 53 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2005). *Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. 17 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2004a). *Plan de développement durable du Québec*. Document de consultation. Ministère de l'Environnement. 43 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2004b). *Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. 20 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2003). *Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. 24 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2002). *Plan d'intervention gouvernemental pour le contrôle de la transmission du virus du Nil occidental au Québec*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. 28 p.
- GRONDIN, J. (2004). *Assujettissement possible à la procédure fédérale prévue par la LCÉE, Programme de contrôle vectoriel du virus du Nil occidental du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec*. Lettre adressée le 25 octobre 2004 à Michel-L. Mailhot, Ministère de l'Environnement, Direction des évaluations environnementales par l'Agence canadienne d'évaluation environnemental. 3 p.
- LAPOINTE, S. (2003). *Des pouvoirs généraux aux municipalités – Est-ce possible?*. Accessible au : http://www.mamr.gouv.qc.ca/publications/revu_muni/2003_08/05_pouvoirs_generaux.pdf (consulté le 18-05-2004).



Étude d'impact stratégique
du Plan d'intervention gouvernemental
de protection de la santé publique
contre le virus du Nil occidental